

Commune du Chenit



Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants

Version du 8 février 2023

La Municipalité du Chenit

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration ou par famille	CHF 20.--
b) Enregistrement d'un départ	CHF 0.--
c) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération	CHF 0.--
d) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration	
1 de transfert d'établissement en séjour	CHF 20.--
2 de transfert de séjour en établissement	CHF 20.--
e) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration	CHF 20.--
Apprentis et étudiants	CHF 10.--
f) Attestation d'établissement , par déclaration	CHF 20.--
g) Attestation pour légitimer un séjour dans une autre commune	CHF 20.-
Apprentis et étudiants	CHF 10.-
h) Attestation de départ	CHF 20.--
i) Autres déclarations	CHF 10.--
j) Acte de mœurs	CHF 15.--
k) Déclaration de vie	CHF 5.--
l) Communication de renseignements	
en application de l'art. 22, al. 1 LCH et/ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement par recherche	CHF 15.--
par demande ayant nécessité des recherches compliquées, (archives)	CHF 30.--
<i>Sur autorisation de la Municipalité</i>	
Série d'étiquettes partielle (max. 150 noms)	CHF 20.--
Série d'étiquettes (+ de 150 noms)	CHF 50.--
m) Frais de 1^{er} rappel	CHF 0.--
n) Frais de second rappel, sommation (les taxes se cumulent)	CHF 10.--
o) Photocopies de documents (hors frais de port)	CHF 2.-- / page

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.-- par envoi. Ces taxes sont acquises à la Commune et payables d'avance.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

Article 6

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

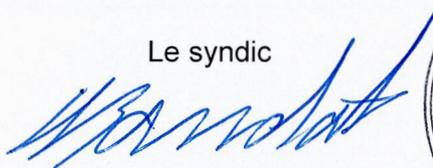
Article 7

Le Conseil communal du Chenit délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 08.02.2023.

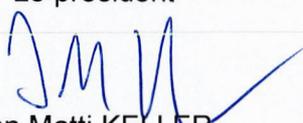
Le syndic

Olivier BAUDAT


MUNICIPALITE
DU CHENIT

Le secrétaire

Philippe RUPP

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 20.03.2023

Le président

Jan Matti KELLER


CONSEIL COMMUNAL
DU CHENIT

La secrétaire

Françoise MESSER

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine,
le ~~6~~ 6 AVR. 2023 2023 .

La Cheffe du Département
Isabelle MORET

Conseillère d'Etat


DEPT. DE L'ECONOMIE, DE L'INNOVATION, DE L'EMPLOI ET DU PATRIMOINE